



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

manuels et fournitures

Question écrite n° 57415

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement des manuels par les communes, qui varie de 1 à 10. Le rapport de l'inspection générale sur le plan de l'illettrisme au cours préparatoire de 2004 invite fermement les enseignants à utiliser des manuels scolaires. Force est de constater qu'aujourd'hui plus de 4 000 écoliers n'ont aucun manuel, alors que 92 % des parents, 75 % des maires et 72 % des enseignants sont favorables à cet équipement de base. Pourtant, il suffirait de 33 euros par an et par élu pour équiper chacun de manuels et autres supports pédagogiques. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour aller dans ce sens.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 132-1 du code de l'éducation, « l'enseignement public dispensé dans les écoles (...) est gratuit ». Le principe de gratuité couvre la prestation d'enseignement proprement dite et le matériel d'enseignement à usage collectif. L'État, pour sa part, rémunère les personnels enseignants, la commune ayant en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de ses écoles publiques, y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement. Les fournitures scolaires individuelles qui restent à terme la propriété exclusive de l'élève, et dont font partie les manuels scolaires, ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et sont à la charge des familles. Les communes peuvent décider de les prendre en charge, entièrement ou pour partie, mais n'ont aucune obligation à cet égard même si, traditionnellement, la quasi-totalité d'entre elles fournit en prêt les manuels scolaires aux écoliers (ils sont 678 000 élèves en classe de cours préparatoire dans l'enseignement public). Ce domaine relève de l'autonomie des collectivités locales et l'administration de l'éducation nationale n'a pas à intervenir sur ce point. En tout état de cause, les questions relatives à l'utilisation des moyens alloués à l'école par la commune peuvent être débattues dans le cadre du conseil d'école, auquel participent des représentants élus des parents d'élèves et des représentants de la municipalité.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57415

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1237

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6657